



Arrêt

n° 256 103 du 10 juin 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes né le 27 novembre 1998 à Goma, en République démocratique du Congo (RDC). Vous êtes célibataire et sans enfant.

Vous grandissez à Goma avec votre mère et vos deux tantes. Lorsque vous avez environ sept ans, votre mère [H.S.U.] (CGRA: XXX, SP: XXX) rencontre des problèmes avec les autorités et quitte ensuite

le pays. Une personne que vous appelez Tonton [J.] vous emmène au Rwanda et vous confie à une femme que vous appelez [M.M.], qui vit à Gisenyi avec ses enfants.

Vous vivez chez cette famille, mais [M.M.] ne prend pas soin de vous, ne vous donne pas beaucoup à manger, il lui arrive de vous maltraiter physiquement et vous ne vous entendez pas avec ses fils. Vous êtes scolarisé, mais vous vous sentez mis à l'écart par vos camarades de classe et par les professeurs. Durant toutes ces années, vous vous rendez souvent au marché pour aider les gens à porter leurs sacs et gagner un peu d'argent. Il vous arrive de vous faire chasser violemment du marché par les services de sécurité ou par la police car ils vous considèrent comme un enfant des rues (maibobo). Vers vos douze ans, vous vous faites agresser par un voisin qui vous traite aussi de maibobo et vous frappe avec un clou. Vous allez de temps en temps dessiner près de la route macadamisée (kaburimbo), mais vous faites souvent chasser avec des insultes par les gens qui se trouvent là. Un jour, [M.M.] vous brûle le dos avec de l'eau chaude, suite à quoi vous fuguez pendant une semaine et dormez dans la rue. Vous retournez ensuite vivre chez [M.M.].

Tonton Julien vous rend visite environ une fois par mois, vous lui parlez de vos problèmes chez [M.M.] et il vous demande de patienter. Un jour en juin 2015, il vous dit de préparer vos affaires car vous allez partir. Il vous donne votre passeport et vous quittez le Rwanda par avion en juin 2015. De juin à novembre 2015, vous vivez chez [J.], une amie de votre mère qui vit à Lagos au Nigéria.

Le 4 novembre 2015, vous quittez le Nigéria par avion et rejoignez votre mère qui vit en Belgique avec vos demifrères et soeurs maternels. Vous introduisez une demande de regroupement familial fin mars 2016, et introduisez une demande de protection internationale le 23 août 2018.

Vous n'avez jamais connu votre père [S.K.], qui vit au Canada, mais êtes parfois en contact avec lui.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre extrait de naissance, votre passeport, votre carte d'identité, un certificat d'accomplissement de cycle scolaire au Rwanda et la preuve de paiement pour votre visa Schengen fait au Nigéria.

Le 4 mars 2020, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que les problèmes rencontrés au Rwanda ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution ou d'atteintes graves en votre chef et que vous n'avancez aucun élément de nature à établir, dans votre chef, l'existence de raisons impérieuses rendant inenvisageable un retour au Rwanda. En ce qui concerne la crainte que vous invoquez vis-à-vis des personnes qui auraient kidnappé votre mère à Goma, le CGRA a estimé que cette crainte n'est pas fondée dès lors que ce kidnapping a été remis en cause par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de la procédure d'asile de votre mère. Enfin, le CGRA a considéré que le principe de l'unité de famille n'était pas applicable au cas d'espèce dès lors que vous et votre mère n'avez pas la même nationalité.

Vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) en déclarant pour la première fois être de nationalité congolaise et que votre passeport rwandais est un faux. Dans le cadre de votre recours, vous fournissez une copie de l'acte de naissance de votre mère ainsi qu'un jugement supplétif d'acte de naissance. Le CCE annule la décision du CGRA dans son arrêt n° 243 256 du 29 octobre 2020, estimant qu'il reste dans l'ignorance de votre véritable nationalité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant votre nationalité, le Commissariat général considère que vous êtes de nationalité rwandaise, et les documents que vous fournissez laissent penser que vous pourriez également avoir la nationalité congolaise.

Le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés précise que lorsqu'un demandeur prétend craindre des persécutions dans le pays dont il a la nationalité, il convient d'établir qu'il possède effectivement la nationalité de ce pays. Par conséquent, la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés, Genève, 2011, p.19-20, § 89 à 90).

Il ressort également du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié que la nationalité peut être prouvée par la possession d'un passeport national. La possession d'un tel passeport crée une présomption sauf preuve contraire que son titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire. La personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit «de complaisance» (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité. Dans certains cas, il est possible de s'informer auprès de l'autorité qui a délivré le passeport. Sinon, ou si l'information ne peut être obtenue dans un délai raisonnable, l'examineur devra décider de la crédibilité de l'affirmation du demandeur en prenant en considération tous les autres éléments de son récit (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés, Genève, 2011, p.20, § 93).

Le CGRA observe qu'avant votre recours au Conseil du contentieux des étrangers, vous avez toujours déclaré devant les instances d'asile être de nationalité rwandaise, sans jamais mentionner que vous étiez de nationalité congolaise, alors que vous avez pourtant été clairement interrogé à ce sujet tant devant l'Office des Étrangers que devant le CGRA (cf. dossier administratif, déclarations OE, cf. notes de l'entretien personnel du 20/01/2020, p.2). Le courrier envoyé par votre conseil au CGRA le 31 janvier 2020 (cf. dossier administratif, farde verte) fait aussi mention du fait que vous êtes de nationalité rwandaise. Vous fournissez également votre carte d'identité rwandaise, ainsi que votre passeport rwandais, dont l'authenticité n'a pas été remise en cause et avec lequel vous avez voyagé pour venir jusqu'en Belgique. Si le fait que vous n'avez pas effectué les démarches personnellement pour vous faire délivrer ce passeport et que vous ignoriez comment l'ancien compagnon de votre mère a procédé pour obtenir ce passeport rwandais (cf. notes de l'entretien personnel du 20/01/2020, p.6-7) n'est pas invraisemblable vu votre jeune âge au moment des faits, rien n'indique cependant que ce passeport n'a pas été obtenu de manière officielle. Quant au fait que votre passeport mentionne que vous êtes né à Gisenyi-Rubavu au Rwanda (situé à quelques kilomètres de la frontière) alors que vos documents d'état civil obtenus en RDC attestent que vous êtes né à Goma en RDC, le CGRA souligne que ces deux documents ont été délivrés par deux autorités nationales différentes. Le fait d'observer une différence concernant votre lieu de naissance dans les documents délivrés par les autorités en RDC et au Rwanda ne permet pas de discréditer l'authenticité de ce passeport, ni le fait que vous ayez la nationalité rwandaise. Rien n'indique que les informations reprises dans votre passeport rwandais ne sont pas des informations que vous auriez officiellement déclarées aux autorités rwandaises, quand bien même vous en auriez déclaré d'autres par la suite en RDC. Pour le surplus, le CGRA note que votre passeport rwandais a été délivré en décembre 2014, et que le jugement de naissance supplétif a été délivré en RDC en décembre 2015. Votre naissance ayant été déclarée en RDC près d'un an après l'obtention du passeport rwandais, le CGRA estime qu'il n'est pas improbable que vous ayez déclaré un autre lieu de naissance au Rwanda avant cela. Eu égard à l'ensemble des éléments précités, le Commissariat général considère que vous avez bel et bien la nationalité rwandaise. Vous n'avancez pas d'argument convaincant et ne produisez aucun élément permettant de renverser la présomption que vous avez effectivement la nationalité rwandaise, établie par la possession de votre passeport rwandais valable. Le simple fait d'affirmer lors de votre recours devant le CCE que ce passeport est un faux ne suffit pas à renverser cette présomption. Par ailleurs, le CGRA constate que suite à la décision d'annulation de la part du CCE, vous n'avez fourni aucune information au CGRA dans le but de prouver la réalité de vos allégations. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés, Genève, 2011, p.40-41, §196); et que si,

certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En ce qui concerne le fait que vous auriez la nationalité congolaise, le CGRA constate que les documents que vous fournissez mentionnent effectivement que vos deux parents ont la nationalité congolaise, et qu'il est donc plausible que vous soyez également de nationalité congolaise, tel que prévu par la loi n°04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise (cf. farde bleue).

Cependant, vous ne démontrez nullement que votre père ou votre mère n'a pas également la nationalité rwandaise, ce qui vous aurait permis d'acquérir également cette nationalité, comme prévu par la loi n°30/2008 du 25/07/2008 portant le code de la nationalité rwandaise (cf. farde bleue). Le fait de fournir des documents de l'état civil congolais pour prouver la nationalité congolaise de votre mère ne permet pas d'exclure qu'un de vos parents ait également la nationalité rwandaise. Le fait que la RDC n'autorise pas la double nationalité ne permet pas de renverser ce constat, dans la mesure où les autorités ne sont au courant du fait qu'une personne a une autre nationalité que si cette personne déclare son autre nationalité à ses autorités, et qu'il est donc tout à fait plausible que vous ayez aussi bien la nationalité congolaise que la nationalité rwandaise.

Quant au fait que la seule nationalité connue de vos demi-frères et soeurs maternels en Belgique soit la nationalité congolaise, cet élément ne permet nullement de conclure que vous avez-vous-même cette nationalité exclusive.

En ce qui concerne l'analyse de votre crainte, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, concernant le Rwanda, le CGRA maintient son analyse, développée ci-après, selon laquelle votre crainte n'est pas fondée et que vous ne courez pas de risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez ne suffisent pas à démontrer qu'il existe réellement dans votre chef un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda. Lors de votre entretien au CGRA, avant d'entamer votre récit libre, vous êtes amené à citer brièvement les personnes que vous craignez et pour quelle raison vous les craignez. Vous indiquez alors de manière très vague avoir peur des gens à Goma et au Rwanda. Vous dites penser que le monde entier est contre vous ou vous veut du mal, et qu'au Rwanda il y a des gens qui voulaient vous frapper jusqu'à la mort (cf. notes de l'entretien personnel du 20/01/2020 (ci-après NEP), p.8). Invité à être plus précis, vous dites qu'à Goma vous craignez les personnes qui ont enlevé votre mère et qu'au Rwanda c'est difficile à dire car vous ne savez pas exactement qui vous veut du mal, mais qu'il y a des gens qui veulent que vous mouriez (cf. NEP du 20/01/2020, p.9). Par la suite, lorsque vous êtes invité à parler de manière plus précise des personnes qui vous voulaient du mal au Rwanda, vous indiquez en substance qu'il s'agissait des voisins, des gens au marché à Gisenyi et des personnes que vous croisieez près de la route macadamisée (cf. NEP du 20/01/2020, p.9). Vous faites alors part de plusieurs problèmes rencontrés au Rwanda: les maltraitements et la négligence de la dame qui vous hébergeait (cf. NEP du 20/01/2020, p.2, p.4, p.11, p.13), l'agression physique de la part de votre voisin (cf. NEP du 20/01/2020, p.11), les problèmes rencontrés vers vos douze ans avec les personnes chargées de la sécurité au marché (cf. NEP du 20/01/2020, p.12), les problèmes rencontrés avec la police qui voulait vous chasser car vous dormiez en rue (cf. NEP du 20/01/2020, p.13), le fait que vous vous faisiez chasser du bord de la route par des gens qui vous insultaient (cf. NEP du 20/01/2020, p.12) et le fait que vous vous sentiez mis à l'écart par vos camarades et vos professeurs à l'école (cf. NEP du 20/01/2020, p.12, p.13). Le CGRA a bien pris en considération les différents problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Rwanda, ainsi que votre jeune âge à l'époque où ces problèmes se sont produits. Cependant, le CGRA estime que ces faits se sont déroulés sur une durée d'environ dix ans et que, même pris dans leur ensemble, ils ne sont pas assez graves que pour fonder une crainte de persécution ou d'atteintes graves en votre chef.

Le CGRA relève également le fait que vous déclarez avoir été discriminé au Rwanda, que vous ne savez pas exactement pour quelle raison, mais que vous le voyiez bien à la manière dont les gens vous regardaient, et que c'est peut-être parce qu'on juge que vous ne ressemblez pas aux autres, et êtes un enfant des rues (cf. NEP du 20/01/2020, p.10, p.12). Tout d'abord, le CGRA tient à nuancer vos propos selon lesquels vous étiez un enfant des rues, étant donné que vous avez toujours vécu chez [M.M.], à l'exception d'une semaine où vous avez fugué et dormi dans la rue (cf. NEP du 20/01/2020, p.2, p.13) et que vous avez également fréquenté l'école de manière régulière pendant toute la période durant laquelle vous avez vécu à Gisenyi (cf. NEP du 20/01/2020, p.5, p.10, p.13). Ensuite, bien que vous déclariez avoir été discriminé au Rwanda, mis à part le fait que vous vous faisiez parfois traiter de tutsi ou de maibobo, vous ne faites état d'aucun fait concret qui puisse démontrer d'éventuelles discriminations, ce qui pousse encore le CGRA à croire que votre crainte n'est pas fondée.

Ensuite, invité à dire ce qui vous empêcherait de vous installer au Rwanda actuellement, vous répondez que vous ne pensez pas pouvoir avoir une belle vie dans un endroit où vous avez vécu autant de problèmes. Invité à être plus précis sur ce qui pourrait vous arriver en cas de retour au Rwanda, vous indiquez avoir des mauvais souvenirs, avoir été traumatisé et que vous ne pourriez pas avancer (cf. NEP du 20/01/2020, p.16). Si vous déclarez avoir eu une enfance et une adolescence difficile au Rwanda, le CGRA estime cependant que vous n'avancez aucun élément de nature à établir, dans votre chef, des raisons impérieuses rendant inenvisageable un retour dans votre pays d'origine.

Enfin, la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale, ainsi que vos déclarations à l'Office des étrangers finissent de convaincre le CGRA que votre crainte n'est pas fondée. Il convient en effet de relever que vous introduisez votre demande de protection le 23 août 2018, soit près de trois ans après votre arrivée en Belgique. Vous justifiez cette demande tardive en invoquant une demande de regroupement familial qui était en cours (cf. NEP du 20/01/2020, p.16). Si le CGRA constate qu'une telle demande avait effectivement été faite à l'époque, il n'en reste pas moins que le manque d'empressement dont vous faites preuve pour introduire votre demande de protection internationale est un indice sérieux que vous n'avez pas besoin de protection, d'autant plus que votre mère avait connaissance de la procédure à suivre, étant elle-même reconnue réfugiée en Belgique. En plus de la tardiveté de votre demande, les déclarations que vous faites à l'Office des étrangers reflètent également l'absence de crainte fondée en votre chef. En effet, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous déclarez craindre la maltraitance, d'être jugé et de rater votre vie. Vous indiquez en substance demander la protection car vous n'avez pas d'autres moyens pour avancer et que vous avez besoin d'un titre de séjour, que vous souhaitez terminer vos études ici et trouver un travail, et invoquez également les soucis de santé de votre mère (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, p.14-15). Le fait que vous ne mentionnez aucun problème rencontré au Rwanda, alors que vous y aviez été clairement invité conforte le CGRA dans sa conviction que votre crainte n'est pas fondée et que vous ne courez pas de risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

Concernant la crainte que vous invoquez à Goma en RDC, à quelques kilomètres seulement de l'endroit où vous viviez au Rwanda, le CGRA s'est déjà prononcé à ce sujet lors de la demande de protection de votre mère. Le CGRA avait en effet estimé que les soucis qu'elle avait rencontrés au RDC, à savoir son kidnapping, son emprisonnement et son évasion n'étaient pas crédibles et ce constat avait ensuite été confirmé par le CCE dans son arrêt n°39 198 du 23 février 2010. Partant de cette base, le CGRA estime que la crainte que vous invoquez vis-à-vis des personnes qui auraient kidnappé votre mère en RDC n'est pas fondée.

Par ailleurs, quand bien même vous deviez craindre de retourner en RDC, le Commissariat général rappelle que la protection nationale l'emporte sur la protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés, Genève, 2011, p.22, §106) et que dans votre cas, le CGRA estime que vous pourriez vous réclamer de la protection des autorités rwandaises, pays dont il est tenu pour établi que vous avez la nationalité.

Quant aux allégations de votre avocat qui, dans sa requête au CCE, soutient que le gouvernement rwandais persécute systématiquement les personnes qui quittent le Rwanda pour demander l'asile dans un autre pays, et que vous seriez assimilé à un opposant politique en cas de retour au Rwanda, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun élément objectif à l'appui de ces allégations et qu'il s'agit donc de propos purement hypothétiques.

Enfin, le CGRA note que le principe d'unité de la famille n'est pas applicable dans votre cas.

Il convient ici de rappeler que le principe de l'unité de la famille, selon lequel le membre de la famille qui est à la charge du réfugié se voit lui-même reconnaître le statut de réfugié, ne s'applique cependant pas « si cela est incompatible avec [...] [la] situation juridique personnelle [dudit membre de la famille] » ; ainsi, le HCR considère que, si le membre de la famille a la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays dont il peut jouir de la protection, « il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés, Genève, 2011, p.38, §184). Dans le document du 4 juin 1999 intitulé « Questions relatives à la protection de la famille » (EC/49/SC/CRP.14, § 9), le HCR estime très clairement que le principe de l'unité de la famille ne peut pas s'appliquer lorsque le membre de la famille du réfugié a une autre nationalité et qu'il jouit de la protection du pays de cette nationalité. En l'occurrence, vous ne pouvez pas bénéficier d'une protection internationale dérivée en application du principe de l'unité de la famille car il apparaît que vous possédez une autre nationalité que votre mère, à savoir la nationalité rwandaise, et que, dès lors, votre statut personnel s'y oppose.

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre passeport et votre carte d'identité rwandais attestent de votre identité et de votre nationalité rwandaise, et également de votre départ légal du Rwanda et de votre séjour au Nigéria.

En ce qui concerne votre extrait de naissance, ce document atteste également de votre identité, ainsi que de l'identité de vos parents, qui ont tous les deux la nationalité congolaise.

Quant au jugement supplétif d'acte de naissance, ce document prouve votre naissance a été déclarée officiellement aux autorités congolaises en 2015.

Concernant la copie de l'acte de naissance de votre mère, ce document atteste de l'identité de votre mère et du fait qu'elle a effectivement la nationalité congolaise.

Tous les éléments ci-dessus ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

La preuve de paiement des frais de visa à l'ambassade de Belgique au Nigéria prouve que vous avez effectivement effectué ce paiement le 2 septembre 2015, rien de plus.

Quant à votre certificat d'accomplissement de cycle scolaire au Rwanda, ce document prouve que vous avez bien fréquenté l'école secondaire à Gisenyi de 2012 à 2014 et également passé les épreuves nationales en 2014.

En conclusion, pour toutes les raisons énumérées supra, le CGRA estime qu'il n'y a pas de raison de penser qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant a déclaré être de nationalité rwandaise et d'origine ethnique munyamulenge. Il a expliqué avoir subi des maltraitements domestiques de la part d'une femme à qui il a été confié vers l'âge de sept ans au Rwanda. Il a également déclaré avoir subi des discriminations et des violences physiques et verbales de la part de différentes personnes qui le considéraient comme un enfant des rues ou qui lui reprochaient son origine ethnique et ses origines congolaises, le requérant étant né en République démocratique du Congo de

parents congolais. Enfin, le requérant sollicite l'application du principe de l'unité de famille dès lors que sa mère a obtenu le statut de protection subsidiaire en Belgique.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons. Tout d'abord, faisant suite à l'arrêt n° 243 256 du 29 octobre 2020 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a annulé la précédente décision de refus prise à l'égard du requérant afin que la lumière soit faite sur sa nationalité, la partie défenderesse considère, pour une série de motifs qu'elle détaille, que le requérant a bien la nationalité rwandaise, même si elle estime plausible qu'il ait également la nationalité congolaise.

Ainsi, elle décide d'analyser la demande de protection internationale du requérant par rapport au Rwanda et constate à cet égard, que, durant son entretien personnel, le requérant s'est montré vague au sujet des personnes qu'il dit craindre. Elle relève ensuite que les problèmes rencontrés par le requérant se sont déroulés sur une période d'environ dix années et qu'ils « *ne sont pas assez graves que pour fonder une crainte de persécution ou d'atteintes graves* » dans son chef. Elle tient également à nuancer les propos du requérant selon lesquels il était un enfant des rues et constate qu'il n'avance aucun élément concret pouvant démontrer qu'il aurait fait l'objet d'éventuelles discriminations au Rwanda. Elle estime également que le requérant n'avance aucun élément de nature à établir, dans son chef, l'existence de raisons impérieuses rendant inenvisageable un retour dans son pays d'origine. Par ailleurs, elle souligne la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa demande de protection internationale, en l'occurrence près de trois années après son arrivée en Belgique.

Concernant la crainte invoquée par le requérant vis-à-vis des personnes qui auraient kidnappé sa mère à Goma, en République démocratique du Congo, la partie défenderesse soutient qu'elle n'est pas fondée dès lors que ce kidnapping a été remis en cause par le Commissariat général et le Conseil dans le cadre de la procédure d'asile de sa mère.

Enfin, elle considère que le principe de l'unité de famille n'est pas applicable au cas d'espèce dès lors que le requérant a, à tout le moins, une autre nationalité que sa mère. Les documents déposés par le requérant sont jugés inopérants.

2.3. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil, la partie requérante reproduit intégralement l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation » (requête, pp. 3, 4).

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle affirme que les deux parents du requérants sont de nationalité congolaise de sorte que rien ne plaide en faveur de la thèse de la partie défenderesse selon laquelle le requérant serait aussi de nationalité rwandaise. A cet égard, elle souligne que le requérant était toujours mineur lorsqu'il a quitté le Rwanda et relève que son passeport rwandais a été obtenu illégalement. Ensuite, elle soutient que le requérant craint de retourner en République démocratique du Congo (ci-après « RDC ») en raison de son origine ethnique tutsie et de la situation d'insécurité qui y sévit à l'Est, cette région étant sujette à des violences systématiques depuis plus de vingt-cinq ans.

Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours les nouveaux documents suivants :

- une copie du passeport canadien du père du requérant
- une copie de l'attestation de naissance du père du requérant
- une copie de la carte d'identité congolaise du père du requérant
- un exemplaire de la loi organique 30/2008 portant code de la nationalité rwandaise

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de

cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. Détermination du pays par rapport auquel la demande du requérant doit être examinée

4.1. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la question de la nationalité du requérant afin de déterminer le pays par rapport auquel le bienfondé de sa demande de protection internationale doit être évalué.

4.2. A cet égard, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Le demandeur sera, le cas échéant, amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient également à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.3. En l'espèce, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse qui estime que le requérant possède, à tout le moins, la nationalité rwandaise.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure, que le requérant a toujours déclaré, lors de l'introduction de sa demande à l'Office

des étrangers et lors de son entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qu'il était de nationalité rwandaise, sans jamais mentionner qu'il était de nationalité congolaise, alors que la question de savoir s'il possédait une autre nationalité lui a été clairement posée. (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 16 : « Déclaration », et pièce 6 : notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2020, page 2).

En outre, le requérant a déposé sa carte d'identité rwandaise ainsi que le passeport rwandais qu'il a utilisé pour voyager jusqu'en Belgique, lequel a été considéré comme authentique par les autorités belges qui ont accepté de lui délivrer un visa d'entrée dans l'espace Schengen en date du 29 octobre 2015 (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 17 : « Inscription du demandeur d'asile »). En outre, il ressort des éléments du dossier administratif que le requérant a également introduit, respectivement le 14 avril 2016 et le 7 juin 2018, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'une demande de regroupement familial sur pied des articles 10 et 12 bis de la même loi, demandes à l'appui desquelles il s'est toujours présenté comme étant de nationalité rwandaise.

Dès lors, le Conseil estime, à la suite du Commissaire général, qu'il peut être tenu pour établi que le requérant possède effectivement, et à tout le moins, la nationalité rwandaise.

4.4. Les arguments développés dans le recours ne permettent pas de renverser cette analyse. Ainsi, la partie requérante fait valoir que, dès lors que le requérant était mineur d'âge lorsqu'il a quitté le Rwanda et que ses deux parents sont de nationalité congolaise, le requérant ne peut pas avoir la nationalité rwandaise comme le prétend la partie défenderesse. A cet égard, elle soutient que, d'après la législation en vigueur, le fait d'avoir un parent rwandais est une condition *sine qua non* pour avoir la nationalité rwandaise. Elle prétend en outre que le passeport rwandais utilisé par le requérant pour voyager a été obtenu illégalement par l'intermédiaire d'un proche de la famille qui l'a aidé à quitter le Rwanda.

Le Conseil estime que, par ces arguments théoriques, la partie requérante ne démontre pas que le requérant n'a pas la nationalité rwandaise comme le démontrent les documents officiels qu'il a lui-même déposés. Ainsi, à l'instar de ce que fait valoir la partie défenderesse dans la décision attaquée, le Conseil observe que rien ne permet d'exclure que l'un des parents du requérant ait également la nationalité rwandaise. Par ailleurs, selon l'article 12 de la loi portant code de la nationalité rwandaise, il est aussi possible, pour un enfant mineur non émancipé de nationalité étrangère, de devenir rwandais par adoption. Or, sachant qu'il ressort des déclarations du requérant que celui-ci a été confié à une dame rwandaise à l'âge de sept ans, une telle éventualité n'est pas à exclure. En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant n'établit pas que le passeport rwandais qu'il a utilisé pour voyager serait un faux. Du reste, il ne dépose aucun document officiel afin d'établir sa nationalité congolaise, l'acte de naissance figurant au dossier administratif étant à cet égard inopérant pour prouver sa nationalité. Enfin, le requérant n'a pas apporté le moindre élément probant susceptible d'établir qu'il ne serait pas rwandais comme il le soutient.

4.5. En conclusion, suite à un examen *ex nunc* des éléments du dossier, le Conseil estime que l'existence d'un passeport rwandais et d'une carte d'identité rwandaise, combinée avec les déclarations initiales sans équivoque du requérant selon lesquelles il est de nationalité rwandaise, constituent autant d'indications qui ont valablement pu conduire le Commissaire général à tenir pour établi que le requérant possède effectivement la nationalité rwandaise et à examiner sa demande par rapport à ce pays.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.6. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée

conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.8. Quant au fond, le Conseil fait sien les motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à eux seuls à justifier que la demande de protection internationale du requérant lui soit refusée.

En effet, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que le requérant n'était pas parvenu à convaincre du risque de persécution ou d'atteintes graves qu'il encourrait actuellement au Rwanda. Ainsi, ses déclarations ne permettent pas d'identifier qui il craint exactement, ce qu'il craint encore actuellement et pour quelle raison il éprouverait une telle crainte. A cet égard, le Conseil souligne que le requérant a quitté le Rwanda en juin 2015, soit il y a près de six ans, et qu'il est aujourd'hui âgé de vingt-deux ans. Ainsi, à supposer que le requérant ait effectivement vécu dans un contexte de maltraitance chez la dame à qui il a été confié au Rwanda durant son enfance et si ce contexte particulier a pu le conduire à fuguer et vivre dans la rue durant une semaine, le Conseil n'aperçoit, à supposer que les faits décrits atteignent effectivement le seuil de gravité requis pour être qualifiés de persécutions ou d'atteintes graves, aucune raison de penser que de telles persécutions ou atteintes graves puissent se reproduire à l'avenir, au vu du temps qui s'est écoulé et du profil actuel du requérant. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'identifie aucun élément de nature à établir, dans le chef du requérant, l'existence de raisons impérieuses rendant inenvisageable un retour dans son pays d'origine.

4.9. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise ou d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution au Rwanda.

4.9.1. En effet, partant du postulat que le requérant est de nationalité congolaise et qu'il n'est pas rwandais, la partie requérante articule l'essentiel des développements de son recours autour du seul risque de persécution ou d'atteintes graves éventuellement encouru par le requérant en RDC, en invoquant son origine ethnique tutsie et la situation d'insécurité qui règne à l'Est du Congo, autant d'éléments qui manque de pertinence puisque le Conseil estime que la demande de protection internationale du requérant doit être examinée par rapport au Rwanda, pays dont il est établi qu'il a la nationalité. Ainsi, la référence à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 car le requérant aurait déjà été persécuté en RDC (requête, p. 15) manque, elle aussi et pour la même raison, de pertinence.

4.9.2. Par rapport au Rwanda, la partie requérante se borne à faire valoir que « *les réfugiés et les déplacés congolais établis au Rwanda n'y sont pas en sécurité* », en citant un article de presse daté du 25 avril 2018, intitulé « Rwanda : inquiétude après un déploiement de police dans le camp de Kiziba » (requête, p. 9). A cet égard, outre que le requérant n'établit pas son statut de « réfugié ou déplacé congolais établis au Rwanda », le Conseil rappelle en tout état de cause que la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce, ainsi que la décision attaquée le démontre à suffisance, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.9.3. Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre pas concrètement les motifs de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse estime non fondées et non établies les craintes de persécution et le risque d'atteintes graves du requérant au Rwanda. Elle ne répond pas davantage au motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse justifie que ne soit pas appliqué le principe d'unité de la famille en faveur du requérant, motif que le Conseil juge pertinent et auquel il se rallie.

4.10. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes invoquées par le requérant au Rwanda. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et des arguments développés dans la requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.12. En définitive, le Conseil constate que le requérant ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'il allègue.

4.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.15. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.16. Ainsi, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des événements vécus au Rwanda, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.17. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, le Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.18. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ